

# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/034

Genève, le 23 mars 2023

CONCERNE :

Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18),  
Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

## Recommandations du Comité permanent

1. Dans le contexte de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, le Comité permanent recommande régulièrement des suspensions de commerce avec des pays considérés comme n'ayant pas appliqué l'Article IV de la Convention. Le Secrétariat a publié la dernière liste de pays et d'espèces ayant fait l'objet de ces recommandations suite à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) dans la notification aux Parties n° 2022/028 du 28 avril 2022.
2. Outre les mises à jour signalées dans la notification aux Parties n° 2022/028, le Comité permanent, à sa 74<sup>e</sup> session (SC74), avait recommandé que la suspension du commerce de *Plerogyra simplex* et *P. sinuosa* en provenance de Fidji ; ainsi que *Kinyongia fischeri* et *K. tavetana* en provenance de la République-Unie de Tanzanie soit retirée sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro. Le Secrétariat avait écrit aux deux Parties le 20 avril 2022, mais n'avait reçu aucune réponse au moment de la publication de la notification. Les recommandations de suspension du commerce ont donc été maintenues à cette époque.
3. Le Secrétariat a de nouveau écrit aux deux Parties le 2 février 2023 et a reçu la confirmation de la mise en place de quotas d'exportation zéro. Les recommandations de suspension du commerce de *Plerogyra simplex* et *P. sinuosa* en provenance de Fidji ; ainsi que *Kinyongia fischeri* et *K. tavetana* en provenance de la République-Unie de Tanzanie ont donc été retirées conformément aux instructions du Comité permanent. Rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, il est noté que toute modification de ces quotas zéro doit être communiquée au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux avec une justification (y compris un ACNP), pour leur accord.
4. À la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, novembre 2022), les Parties ont adopté des changements aux références de nomenclature du genre *Tridacna*, de sorte que *Tridacna ningaloo* n'est plus reconnue comme une espèce distincte, mais comme un synonyme de *T. noae*. Les suspensions du commerce de *Tridacna* spp. en provenance des Îles Salomon liées à l'Étude du commerce important ont été amendées en conséquence.

5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site Web de la CITES sous [Documents/Suspension de commerce](#).
6. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités douanières et de lutte contre la fraude que la liste des recommandations de suspension du commerce se trouve sur le site Web de la CITES pour éviter l'acceptation, par inadvertance, de spécimens d'espèces soumis à une recommandation de ce type. Les Parties qui exigent la délivrance de permis d'importation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont aussi invitées à consulter la liste lorsqu'elles traitent les demandes.
7. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2022/028 du 28 avril 2022.

Recommandations du Comité permanent, faites conformément à la  
résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), de suspension du commerce des espèces concernées  
avec les États de l'aire de répartition concernés<sup>1</sup>

État de l'aire de répartition	Taxon	Date de la recommandation du Comité permanent	Date de la 1 <sup>re</sup> notification aux Parties
<b>Belize</b>	<i>Myrmecophila tibicinis</i>	SC59, mars 2010	15 juin 2010
<b>Bénin</b>	<i>Pandinus imperator</i>	SC63, mars 2013	2 mai 2013
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
	<i>Kinixys homeana</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
<b>Cameroun</b>	<i>Triceros quadricornis</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
	<i>Triceros montium</i>	SC70, octobre 2018	6 mai 2019
<b>Côte d'Ivoire</b>	<i>Pericopsis elata</i>	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
<b>République démocratique du Congo</b>	<i>Poicephalus fuscicollis</i> <sup>2</sup>	SC45, juin 2001	9 juillet 2001
<b>Guinée équatoriale</b>	<i>Triceros feae</i> <sup>3</sup>	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
	<i>Prunus africana</i>	SC57, juillet 2008 (avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009
<b>Ghana</b>	<i>Pandinus imperator</i>	SC65, juillet 2014	12 août 2014
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
<b>Grenade</b>	<i>Strombus gigas</i>	Décision intersessions, septembre 2003	12 mai 2006
<b>Guinée</b>	<i>Hippocampus algiricus</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
<b>Haïti (non-Partie)</b>	<i>Strombus gigas</i>	Décision intersessions, septembre 2003	29 septembre 2003
<b>République démocratique et populaire lao</b>	<i>Dendrobium nobile</i>	SC57, juillet 2008 (avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	3 février 2009

<sup>1</sup> Les recommandations faites par le Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important, ne concernent que le commerce couvert par l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II), et non l'Article VII (ce dernier comprend les spécimens d'espèces animales élevées en captivité ou d'espèces de plantes reproduites artificiellement).

<sup>2</sup> Anciennement *Poicephalus robustus*

<sup>3</sup> Anciennement *Chamaeleo spp.*

État de l'aire de répartition	Taxon	Date de la recommandation du Comité permanent	Date de la 1 <sup>re</sup> notification aux Parties
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Furcifer labordi</i> <sup>4</sup>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Phelsuma borai</i> , <i>P. gouldi</i> , <i>P. hoeschi</i> et <i>P. ravenala</i>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
Mali	<i>Uromastix dispar</i>	SC57, juillet 2008	22 août 2008
Mozambique	<i>Smaug mossambicus</i> <sup>5</sup>	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	SC45, juin 2001	10 août 2001
Niger	<i>Chamaeleo africanus</i>	SC62, juillet 2012	7 septembre 2012
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
Îles Salomon	<i>Corucia zebrata</i>	SC45, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Ornithoptera priamus</i> <sup>6</sup>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Ornithoptera victoriae</i>	SC32, novembre 1994	20 janvier 1995
	<i>Tridacna derasa</i> , <i>T. crocea</i> , <i>T. gigas</i> , <i>T. maxima</i> , <i>T. noae</i> <sup>7</sup> et <i>T. squamosa</i>	SC66, janvier 2016	15 mars 2016
Togo	<i>Poicephalus fuscicollis</i>	SC45, juin 2001	9 juillet 2001
	<i>Pandinus imperator</i>	SC63, mars 2013	2 mai 2013
République-Unie de Tanzanie	<i>Balearica regulorum</i>	SC63, mars 2013	2 mai 2013

<sup>4</sup> Le Comité permanent a recommandé de suspendre le commerce de *Calumma spp.* et *Furcifer spp.* de Madagascar, sauf *Calumma* *amber*, *C. ambreense*, *C. andringitraense*, *C. boettgeri*, *C. brevicorne*, *C. capuroni*, *C. crypticum*, *C. cucullatum*, *C. fallax*, *C. furcifer*, *C. gallus*, *C. gastrotaenia*, *C. glawi*, *C. globifer*, *C. guibei*, *C. guillaumeti*, *C. hafahafa*, *C. hilleniusi*, *C. jeji*, *C. linota*, *C. malthe*, *C. marojezense*, *C. nasutum*, *C. oshaughnessyi*, *C. parsonii*, *C. peltierorum*, *C. peyeriasi*, *C. tarzan*, *C. tsaratananense*, *C. tscopyme*, *C. vatosoa*, *C. vencesi* et *C. vohibola* ; et *Furcifer angeli*, *F. antimena*, *F. balteatus*, *F. belalandaensis*, *F. bifidus*, *F. campani*, *F. lateralis*, *F. minor*, *F. monoceras*, *F. nicosiai*, *F. oustaleti*, *F. pardalis*, *F. petteri*, *F. rhinoceratus*, *F. timoni*, *F. tuzetae*, *F. verrucosus* et *F. willsii*.

<sup>5</sup> Anciennement *Cordylus mossambicus*

<sup>6</sup> Anciennement *Ornithoptera urvillianus*

<sup>7</sup> Scindée de *Tridacna maxima* à la CoP17, inclut *T. ningaloo* après la CoP19